

## DOSSIER

## LA PROBLÉMATIQUE

■ La corruption sportive est un fléau à multiples facettes. Comment lutter ?

## LE DÉBAT

■ Le mouvement sportif est-il réellement prêt pour lutter contre la corruption ?

## SPORT ET CORRUPTION

## LA LUTTE S'ORGANISE



Scandales de corruption au sein des fédérations internationales parmi les plus puissantes, politiques de dopage organisées au niveau étatique, pots-de-vin, prises illégales d'intérêts, matchs truqués, joueurs achetés, performances faussées... Chaque jour ou presque, les médias révèlent une nouvelle affaire de corruption portant gravement atteinte à l'intégrité du sport. Peut-on vraiment lutter ? Oui ! Comment ? Éléments de réponse dans ce dossier.



## SOMMAIRE

- P. 18 — La corruption dans le sport : une réalité mais pas une fatalité  
 P. 19 — Pour un cadre global de lutte contre la corruption dans le sport  
 P. 23 — La « loi Sapin 2 », son impact sur le sport et le silence des acteurs  
 P. 26 — Interview : « Dans l'exercice de sa mission de conseil, l'AFA a vocation à aider les acteurs du sport... »  
 P. 28 — L'alerte éthique (« whistleblowing ») au service d'une meilleure gouvernance  
 P. 32 — Interview : « La France lutte efficacement contre les paris illégaux »

## DOSSIER

# L'ALERTE ÉTHIQUE (« WHISTLEBLOWING ») AU SERVICE D'UNE MEILLEURE GOUVERNANCE

« Alerte éthique » et « lanceur d'alerte » sont des notions totalement nouvelles en droit français au service de la lutte contre la corruption. Les outils mis en place – procédure de recueil de signalements et protection du lanceur d'alerte – visent avant tout à prévenir les risques.

**L'**alerte éthique est une pratique qui vise à lutter contre la fraude, notamment comptable et financière, en donnant la possibilité à une partie prenante d'alerter grâce à une procédure dédiée.

En France, cette question a connu récemment une forte actualité avec la consécration par la loi du 9 décembre 2016 relative à « la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique »<sup>1</sup> (dite « loi Sapin 2 ») d'un statut du lanceur d'alerte et du dispositif d'alerte éthique.

Il convient cependant de noter que le cheminement législatif pour aboutir à une formalisation des dispositifs d'alerte éthique a été retardé en France par une conception culturelle de la notion d'alerte éthique fondamentalement différente de celle qui a émergé dans les pays anglo-saxons dans les années 1990, pour lesquels le « whistleblowing » fait partie intégrante des systèmes de contrôle interne de l'entreprise.

Ainsi, aux États-Unis, la dénonciation est considérée comme un devoir, une démarche « socialement responsable ». Le citoyen n'a pas le droit de se taire contrairement à ce que prévoit le droit français, influencé par l'association de cette pratique à de la délation, laquelle renvoie, comme chacun le sait, à des heures sombres de notre histoire.

## LE MONDE SPORTIF DIRECTEMENT CONCERNÉ ?

La loi Sapin2 ne vise pas expressément les acteurs du monde sportif. La majeure partie des dispositions concernent avant tout les entreprises ayant un chiffre d'affaires d'au moins 100 millions d'euros et un effectif d'au moins 500 salariés.

Cependant, certaines mesures sont applicables à des organisations de moindre taille et peuvent de ce fait concerner des organisations sportives dans le cadre de la lutte

anticorruption sportive en France. C'est précisément le cas de la procédure d'alerte éthique. Traditionnellement utilisée pour dénoncer la corruption dans les entreprises, cette technique s'applique parfaitement dans le cadre de la lutte anti-corruption dans le monde sportif.

Le décret du 19 avril 2017<sup>2</sup> relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte vient ainsi préciser que les modalités d'application de la loi Sapin 2 imposent notamment aux personnes morales de droit public et de droit privé d'au moins 50 salariés, la mise en place de « procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels » (art. 8, III). De nombreux clubs, ligues, fédérations ou autres organisations sportives sont ainsi concernés par cette nouvelle obligation qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En outre, afin d'encourager les signalements, la nouvelle législation prévoit un certain nombre de mesures visant à la protection des lanceurs d'alerte<sup>3</sup>.

## LA PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Le décret précité précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures, lesquelles, rappelons-le, entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les entreprises concernées : l'obligation s'impose aux entreprises d'au moins 50 salariés, étant précisé que ce seuil est calculé selon les critères de droit commun inscrits

1. Loi n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, JO du 10. Pour rappel, la première loi Sapin date du 29 janv. 1993 (loi n° 93-122 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, JO du 30).

2. Décr. n° 2017-564 du 19 avr. 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État (JO du 20).

3. Loi du 9 déc. 2016 préc., chap. 2.

## “ De nombreux clubs, ligues, fédérations ou autres organisations sportives sont concernés par cette nouvelle obligation qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ”

aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail et que cet effectif doit être atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes. Plusieurs entreprises, notamment au sein d'un même groupe, peuvent décider d'établir une procédure commune à plusieurs d'entre elles.

**Le référent :** l'article 8 de la loi Sapin 2 précise que le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. Le référent peut être extérieur à l'entreprise ; il peut être une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Il doit également disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Ce référent, dont l'identité doit être précisée dans la procédure de recueil des signalements, est soumis à une obligation de confidentialité.

**Les modalités de la procédure d'alerte et l'information des salariés.** La procédure de recueil des signalements doit préciser les modalités de remontée d'information, de contenu attendu et de communication entre l'organisation et l'auteur du signalement. Elle doit également informer l'auteur de l'alerte de la bonne réception de son signalement, du délai raisonnable de traitement estimé, des suites données au traitement du dossier, des éléments relatifs à la préservation de la confidentialité de l'auteur du signalement et des délais de destruction des éléments du dossier.

Le décret précise enfin que l'entreprise doit procéder à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site Internet, dans des conditions propres à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

La loi prévoit une gradation des canaux susceptibles d'être empruntés par les lanceurs d'alerte avec une obligation de signaler l'alerte, par ordre de priorité : le lanceur d'alerte doit s'adresser en premier lieu à son supérieur hiérarchique ou à un référent désigné par l'employeur. Ce n'est qu'en « l'absence de diligences » de la personne destinataire de l'alerte à vérifier sa recevabilité « dans un délai raisonnable » que le signalement peut être adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement par l'entreprise ou par les autorités (judiciaires, administratives ou professionnelles) dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public. Toutefois, les interlocuteurs extérieurs à l'entreprise peuvent être saisis directement en cas de « danger grave et imminent » ou en présence d'un risque de « dommages irréversibles ».

Sur ce point, la loi Sapin 2 s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de certaines législations étran-

gères (notamment britannique et irlandaise). La jurisprudence européenne comme les standards internationaux recommandent en effet d'effectuer d'abord un signalement interne, puis externe et en dernier recours de se tourner vers la presse, « en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement ».

### LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

À l'échelle européenne, seuls six États sur vingt-huit protègent efficacement et juridiquement leurs lanceurs d'alerte. La France en fait désormais partie depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2.

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale pour la violation des secrets protégés par la loi, « dès lors que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ». À noter que, pour pouvoir jouir d'une « immunité pénale », l'auteur du signalement doit respecter la procédure de signalement graduée (voir plus haut) et répondre aux critères de la définition des lanceurs d'alerte.

La loi prévoit en outre que les lanceurs d'alerte ne peuvent faire l'objet de représailles : ainsi, « aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, [...] de mesures d'intéres- ●●●

## DOSSIER

●●● sement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte »<sup>4</sup>. En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte, l'auteur du signalement peut saisir le Conseil des prud'hommes en référé.

Alors que la Commission européenne travaille à l'établissement d'une directive visant à protéger les lanceurs d'alerte prévue début 2018, quelques exemples illustrent la difficile protection de ces personnes au sein du monde sportif.

L'affaire VA-OM autour du match de football « arrangé » en mai 1993 entre ces deux équipes a été révélée par l'un de ses protagonistes, Jacques Glassmann. Le défenseur de Valenciennes accuse les dirigeants phocéens de tentative de corruption, point de départ d'un scandale retentissant se soldant par la rétrogradation des deux clubs en division inférieure et des déboires judiciaires pour les dirigeants concernés. Jacques Glassmann, considéré par beaucoup comme le responsable de la chute de l'OM, est ensuite copieusement sifflé et insulté sur tous les terrains de deuxième division. Surnommé « la balance », menacé de mort à plusieurs reprises, il connaît ensuite une longue traversée du désert professionnelle et déclara : « Je ne suis pas sûr que mon

exemple donne envie aux autres de parler. La vérité n'est pas toujours bonne à dire... »

Vitaly Stepanov, le mari de Ioulia Stepanova, athlète russe lanceuse d'alerte à l'origine des révélations sur le dopage en Russie, confiait récemment : « L'animosité des journalistes, des athlètes, des entraîneurs et des responsables du sport dans notre pays reste insupportable [...]. Les réseaux sociaux russes débordent de colère et de haine à notre encontre, pas seulement de la part du grand public mais aussi de beaucoup d'athlètes de haut niveau. Nous avons trahi un vieux système de dopage en Russie. Bien que nous soyons Russes, nous savons que Ioulia ne sera plus jamais autorisée à courir pour la Russie. » Objet de menaces, le couple a dû trouver refuge dans un lieu tenu secret aux États-Unis.

Phaedra Almajid, ancienne membre du comité de candidature Qatar 2022, est à l'origine des accusations à l'encontre de responsables qataris pour avoir proposé de l'argent à des dirigeants du football africain. Malgré un témoignage porté de manière anonyme en 2014 dans le cadre d'une enquête aux États-Unis, le président de la chambre de jugement du comité d'éthique de la FIFA a révélé son identité. Elle a ensuite rapidement fait l'objet de menaces, non seulement à son encontre mais aussi à l'encontre de ses enfants, l'amenant à être placée sous la protection du FBI.

## UN MONDE SPORTIF ENCORE ASSEZ PEU STRUCTURÉ AUTOUR DE LA THÉMATIQUE DE L'ALERTE ÉTHIQUE

À l'échelle nationale, les acteurs sportifs ne semblent pas encore s'être réellement saisis de la question ; il n'existerait pas à ce jour de procédure particulière de type « Sapin 2 » en matière de recueil de signalements ou d'alerte éthique au sein des fédérations sportives.

Il est vrai que la perception négative évoquée précédemment de pratiques assimilées à des « dénonciations » a fortement freiné la mise en place de dispositifs sur cette thématique. Pointant les difficultés rencontrées dans la lutte contre la corruption sportive, le rapport Sorbonne-ICSS<sup>5</sup> de mai 2014 relatif à la protection de l'intégrité des compétitions sportives préconisait la mise en place de mécanismes réglementaires de lancement d'alerte. Selon ce rapport, « l'une des difficultés principales auxquelles se heurte la lutte contre la fraude sportive vient de ce que les personnes approchées par des tiers voulant les inciter à manipuler des compétitions tout comme celles qui ont connaissance de faits de corruption ne dénoncent en général pas spontanément les auteurs de ces approches, respectivement de ces actes. En outre, les personnes qui se sont elles-mêmes rendues coupables d'infractions ont évidemment tendance à ne pas les dévoiler, et cela d'autant plus qu'elles savent les sanctions disciplinaires encourues sévères. Certains mécanismes réglementaires peuvent favoriser la dénonciation des approches et autres faits de manipulation des compétitions sportives. Il s'agit essen-

### → SUR LE NET...

Différentes plateformes, issues du milieu sportif ou non, permettent de faire remonter des informations :

**Speakup.wada-ama.org**, le site de la FIFA (voir note 7),  
**SportsLeaks.com** et **DopingLeaks.com**  
ou encore **Fairsport.org** et **Sportwhistle.eu**



4. C. trav., art. L. 1132-3-3, al. 2.

5. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Centre International pour la sécurité dans le sport (ICSS).

tiellement de l'obligation de rapporter et de dénoncer, de mécanismes de lancement d'alerte (« whistleblowing »), d'atténuation des sanctions ou de renonciation à celles-ci en cas de coopération et de systèmes permettant des sanctions négociées (« plea bargaining »), de l'amnistie... ».

Au niveau international, certaines institutions ont néanmoins récemment entrepris de lancer et promouvoir des dispositifs ciblés de remontée et de recueil d'informations.

■ L'Agence mondiale antidopage (AMA), par exemple, a lancé au printemps 2017 le site Internet Speak Up<sup>6</sup>, destiné à signaler des activités qui constituent une violation des règles antidopage. Encourageant les personnes qui détiennent des informations sensibles à « briser le silence », ce site invite plus largement toute personne détenant des informations « sur des cas de corruption ou sur toute autre allégation qui n'ont aucun lien avec le dopage », à les signaler aux forces de l'ordre.

■ L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), dans le sillage de l'action entreprise par l'AMA, a elle aussi décidé, par une délibération de juillet 2017, la mise en place d'une procédure de recueil des signalements émanant de lanceurs d'alerte, se mettant ainsi en conformité avec les textes de la loi Sapin 2. Cette délibération précise notamment que « le signalement doit être effectué au moyen d'une déclaration écrite motivée, datée et signée de son auteur, insérée dans un pli cacheté, lui-même introduit dans une enveloppe indiquant le nom et la qualité de son destinataire assortie de la mention "personnel et confidentiel" ».

■ La Fédération internationale de football association (FIFA), quant à elle, a mis en place un système de « reporting » externalisé via une plateforme en ligne<sup>7</sup> gérée par prestataire de services spécialisé. Selon ce système, les alertes doivent concerner des faits qui :

- sont liés à la manipulation de matchs ;
- ont lieu ou affectent plus d'une confédération de sorte qu'ils ne peuvent être réglés de manière appropriée par une seule confédération ;
- ou pourraient normalement être traités par une confédération ou association, mais qui, au vu des circonstances particulières, n'ont pas été traités ou ne pourront vraisemblablement pas être traités de manière appropriée à ce niveau.

■ Le Comité international olympique (CIO), enfin, a ouvert une hotline « intégrité et conformité » par le biais de laquelle peuvent être rapportés des faits relatifs à la manipulation de compétition, la non-conformité à l'intégrité (autres que la manipulation de compétition) et de harcèlement ou abus dans le sport.

#### DES INITIATIVES EXTERNES RELATIVES À LA REMONTÉE D'INFORMATIONS DANS LE MONDE SPORTIF

Une autre tendance récente observée sur cette thématique du recueil de signalements concerne des entités qui mettent en place des canaux d'alertes éthiques transverses. Il convient de préciser que, dans ce cas de figure, les signalements effectués échappent le plus souvent aux organisations sportives concernées qui n'en sont (éventuellement) informées que dans une phase ultérieure.

Les sites SportsLeaks.com et DopingLeaks.com proposent une plateforme sécurisée de dépôt de données, dédiée aux lanceurs d'alerte dans le monde du sport. Elle permet d'envoyer des informations et des fichiers qui pourront alors être exploités par des journalistes d'investigation.

Dans la même veine, les sites Fairsport.org et Sportwhistle.eu proposent de façon très large à toute personne en possession d'informations sur des pratiques non conformes ou non éthiques (y compris les questions de harcèlement moral ou sexuel) de faire remonter leurs informations par différents canaux plus ou moins sécurisés.

#### TRANSFORMER LA CONTRAINTE EN OPPORTUNITÉ

« Alerte » : le mot est dérivé, selon le *Littré*, de l'italien *all'erta* qui signifie « être sur un lieu éminent d'où l'on voit tout ce qui se passe à l'entour ». En ce sens, l'alerte éthique n'est autre que l'opportunité d'identifier et de traiter les risques de façon proactive.

Plus qu'une nouvelle contrainte, les organisations sportives doivent ainsi appréhender la gestion des alertes éthiques comme un outil supplémentaire de protection, susceptible de mettre en exergue les problèmes internes de l'organisation en vue d'y remédier *a posteriori*. Cela permet également de traiter en interne des faits qui pourraient, faute de canal de remontée adéquat, se trouver examinés par des tierces parties et, *in fine*, portés sur la place publique.

Il s'agit avant tout d'anticiper les risques dans un souci de transparence et de responsabilisation des organisations concernées. ■

6. <https://speakup.wada-ama.org>.

7. <https://www.bkms-system.net/bkwebanon/report/clientInfo?cin=6fifa61&language=eng>.



AUTEUR Michel Husser  
TITRE Directeur Sport Integrity, ADIT France